

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de **SAINTE SIGOLENE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
N° 2024/44

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Considérant le déroulement de la manifestation dénommée « Salon de la Plasturgie » qui se tiendra le jeudi 14 mars 2024.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures utiles pour prévenir tout risque d'accident et assurer la sécurité du public, aussi bien pendant la tenue de cette manifestation que lors des phases d'installations du véhicule.

ARRETE:

Article 1:

Dans le cadre de la manifestation dénommée « Salon de la Plasturgie », le camion du Salon est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal et à se stationner sur les emplacements au droit du bâtiment situé N°1 Place Jean Salque.

Afin de faciliter les manœuvres du camion, le stationnement de tous véhicules sera formellement interdit sur 4 emplacements Avenue Lafayette (en face du bâtiment situé au N°6).

Article 2 :

Le stationnement sera réglementé du mercredi 13 mars à 18h au jeudi 14 mars 2024 à 20h.

Article 3 : Signalisation

Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérécourts citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 11 mars 2024

Didier ROUCOUSE,
Maire,

